



## Avenant n°1 à la CONVENTION DE PARTENARIAT du 1<sup>er</sup> octobre 2009



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES PHARMACIENS D'OFFICINE  
DE HAUTE-NORMANDIE

### Installation de Défibrillateurs Automatisés Externes à Rouen

#### Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, place du général de Gaulle 76037 ROUEN Cedex 1 représentée par Monsieur Matthieu CHARLIONET, Adjoint en charge de la Santé, agissant au nom et pour le compte de la dite Commune, en vertu d'un arrêté de délégation du 04 octobre 2011 et en application de la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2012.

#### D'une part,

ET

- Monsieur François MANGE, titulaire de la pharmacie des Deux Palmiers, sise au 27 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN

#### D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### I) Exposé :

Un décret du 4 mai 2007 autorise toute personne même non médecin à utiliser un défibrillateur automatisé externe (DAE) dans le but de sauver des vies humaines. Pour cela, il est nécessaire de multiplier la présence des défibrillateurs en accès public dans les lieux de grande affluence humaine.

Conformément à cette législation, la Ville de Rouen a décidé d'installer de façon pluriannuelle des DAE sur le territoire communal rouennais et notamment sur les façades de certaines pharmacies partenaires, comme cela est actuellement le cas pour la pharmacie de la Nouvelle Préfecture.

Dans ce cadre, une convention de partenariat datant du 1<sup>er</sup> octobre 2009 a été conclue entre la pharmacie des Deux Palmiers et la Ville de Rouen afin de procéder à l'installation de défibrillateurs automatisés externes sur la façade de cette pharmacie située à Rouen, au 27 rue Jeanne d'Arc, 76000 Rouen (article 1).

Suite au constat de nombreux vols de DAE installés en façade de pharmacies sur le territoire communal, et afin de favoriser la pérennité du dispositif dans des conditions davantage satisfaisantes, il convient de faire évoluer ce dernier en prévoyant une installation des DAE à l'intérieur des pharmacies.

La Ville de Rouen souhaite donc installer le défibrillateur à l'intérieur de la pharmacie des Deux Palmiers.

Afin d'autoriser cette installation, il convient de signer un avenant à la Convention de partenariat signée le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

## **II) Avenant :**

### **Article 1 – Modifications apportées à la convention de partenariat**

- Les stipulations de l'article 1 « Définition de l'installation » de la convention de partenariat du 1<sup>er</sup> octobre 2009 sont remplacées par les stipulations suivantes :

*« Après concertation avec le pharmacien monsieur François MANGE et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine et suite à l'étude technique réalisée par les services municipaux, la Ville de ROUEN procède à l'installation, par les services municipaux, du boîtier de protection contenant le défibrillateur automatique, à l'intérieur de la pharmacie des Deux Palmiers située à Rouen, au 27 rue Jeanne d'Arc, 76000. C'est dans ces conditions que le gérant de la pharmacie citée ci – dessus accepte l'installation des défibrillateurs à l'intérieur de sa pharmacie.*

*Le cas échéant, dans l'hypothèse où le titulaire de cette pharmacie n'aurait pas la propriété des murs, et/ou en cas de co-propriété, ce dernier s'engage à obtenir toute autorisation expresse nécessaire. ».*

- Les stipulations de l'article 3 de la convention, devenues sans objet, sont supprimées et remplacées par la mention « Sans objet ».

- Les stipulations de l'article 4 de la convention sont modifiées comme suit :

#### **« Article 4 – Responsabilités**

Les défibrillateurs automatiques et les boîtiers de protection étant la propriété de la ville de ROUEN, leur entretien est à la charge exclusive de cette dernière.

*Monsieur François MANGE, titulaire de la pharmacie des Deux Palmiers, ainsi que les éventuelles personnes travaillant sous ses ordres, s'engagent à assurer un accès libre et ininterrompu au DAE, aux horaires d'ouverture de cette pharmacie.*

*Le fait que le défibrillateur soit installé à l'intérieur de l'officine n'implique pas que celui – ci soit la propriété du pharmacien. En ce sens toute personne voulant utiliser cet appareil à bon escient et pour l'usage auquel cet appareil est destiné ne peut pas se voir refuser une fin de non – recevoir de la part du pharmacien.*

*La responsabilité du pharmacien ne peut pas être engagée si l'utilisation du défibrillateur (telle que prévue par les dispositions du décret n°2007-705 du 4 mai 2007) par lui –même ou par toute autre personne n'entraîne pas la réanimation de la personne en difficulté*

*En cas de négligence de l'une des personnes mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article, quant à ses obligations relatives à l'accès au DAE, conduisant ainsi à un défaut d'utilisation du défibrillateur, sa responsabilité pourrait être engagée au regard des dispositions de l'article 1382 du Code Civil (« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »).*

Les deux parties s'engagent à respecter et à faire respecter cette présente convention. ».

- Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 de la convention :

> Le 2<sup>ème</sup> alinéa est rédigé comme suit : « La Ville de ROUEN peut résilier la convention en fonction de l'évaluation de la mise en place de défibrillateurs automatiques externes (pertinence de l'implantation) et/ou en cas de non respect de cette convention par le pharmacien. »,

> Le dernier alinéa est rédigé comme suit : «En cas de résiliation de la convention, le défibrillateur ne restera pas installé à l'intérieur de la pharmacie des Deux Palmiers et reviendra à la Ville. L'enlèvement du matériel sera à la charge de la partie ayant demandé la résiliation et interviendra au maximum un mois après la date de la résiliation effective. ».

- Les modifications suivantes sont apportées à l'article 8 de la convention :

> Le 1<sup>er</sup> paragraphe est rédigé comme suit : Monsieur François MANGE, titulaire de la pharmacie des Deux Palmiers s'engage à faire état du soutien de la Ville de ROUEN relatif à la présence du défibrillateur à l'intérieur de sa pharmacie dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public sous réserve de l'approbation de l'Ordre Régional des Pharmaciens d'Officine de Seine Maritime. *Par ailleurs, le titulaire de cette pharmacie s'engage à apposer sur la vitrine de sa pharmacie, de manière parfaitement visible depuis la voie publique, **une affichette signalétique pour « DAE » fournie par la Ville de ROUEN.***

## **Article 2 – Application**

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

### **Article 3 – Exemplaires**

Toutes les autres clauses de la convention du 1<sup>er</sup> octobre 2009 qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant à la convention est réalisée en quatre exemplaires répartis comme suit :

- deux exemplaires pour la Ville de ROUEN,
- un exemplaire pour le pharmacien,
- un exemplaire pour le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine de Haute-Normandie, présidé par M. Jean-Christophe LARANT.

Fait à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le .....2012, en 4 exemplaires

Pour la Ville de ROUEN,  
Mr le Maire Adjoint en charge de la Santé  
Publique,

Pour la pharmacie des Deux Palmiers  
Le Pharmacien,

**Matthieu CHARLIONET**

**Monsieur François MANGE**